



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-252

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-08-06-002 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire - association BRUT D'ARTISTES (2 pages)	Page 3
75-2020-08-06-008 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire - association E-Graine Ile-de-France (2 pages)	Page 6
75-2020-08-06-006 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire - association ESPOIR CFDJ (2 pages)	Page 9
75-2020-08-06-004 - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire - association MAREM FRANCE (2 pages)	Page 12
75-2020-08-06-001 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association - BRUT D'ARTISTES (2 pages)	Page 15
75-2020-08-06-005 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association - ESPOIR CFDJ (2 pages)	Page 18
75-2020-08-06-007 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association - E-Graine Ile-de-France (2 pages)	Page 21
75-2020-08-06-003 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association - MAREM FRANCE (2 pages)	Page 24

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-08-05-004 - Arrêté préfectoral autorisant la société Macassar Productions à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour le tournage de séquences du film « Un monde réel » les 10 et 11 août 2020, sur la Seine à Paris (4 pages)	Page 27
75-2020-08-05-003 - Arrêté préfectoral réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de Paris en vue de la réalisation des travaux du 13 août au 18 septembre 2020 sur le pont du RER E du canal Saint-Denis à Paris (3 pages)	Page 32

Préfecture de Police

75-2020-08-05-002 - Arrêté n° 2020-00628 relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de canicule et de pollution à l'ozone. (7 pages)	Page 36
75-2020-08-06-010 - Arrêté n° 2020-00629 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 8 août 2020. (4 pages)	Page 44
75-2020-08-06-009 - Arrêté n° 2020-00631 modifiant provisoirement la circulation boulevard Edgar Quinet à Paris 14ème à l'occasion de la course cycliste « 32ème prix de l'OMS » le mercredi 9 septembre 2020. (2 pages)	Page 49
75-2020-08-03-008 - Arrêté n°2020-00624 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement. (2 pages)	Page 52
75-2020-08-05-005 - Arrêté n°2020-00626 autorisant certains équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, sapeurs pompiers de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR. (3 pages)	Page 55

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-08-06-002

Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de
l'Éducation Populaire - association BRUT D'ARTISTES



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de Paris**

**Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
N° 75-2020-08-06-002**

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile -de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, en qualité en outre de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-06-02-006, portant délégation de signature à Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim, en matière administrative;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 14 janvier 2020 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

BRUT D'ARTISTES
10 rue Louis Braille 75012 PARIS

dont l'objet statutaire est : *de favoriser la promotion d'activités culturelles diverses auprès d'enfants à partir de 3 ans, d'adolescents, d'adultes afin de permettre à tous d'accéder à la culture.*

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

75 JEP 2020-0001

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

La Préfète, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 6 août 2020.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale de
Paris par intérim

signé

Jeanne DELACOURT

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-08-06-008

Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de
l'Éducation Populaire - association E-Graine Ile-de-France



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de Paris**

Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile -de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, en qualité en outre de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-06-02-006, portant délégation de signature à Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim, en matière administrative;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 4 avril 2020 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

**E-Graine Ile-de-France
204 rue de Crimée 75019 PARIS**

dont l'objet statutaire est : *d'être une association d'éducation à la citoyenneté mondiale qui a pour volonté de cultiver l'envie d'agir pour une société solidaire et responsable.*

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

75 JEP 2020-0004

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

La Préfète, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 6 août 2020.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale de
Paris par intérim

signé

Jeanne DELACOURT

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-08-06-006

Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de
l'Éducation Populaire - association ESPOIR CFDJ



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de Paris**

Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile -de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, en qualité en outre de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-06-02-006, portant délégation de signature à Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim, en matière administrative;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 17 juin 2020 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

ESPOIR CFDJ
63 rue Croulebarbe 75013 PARIS

dont l'objet statutaire est : *l'Education, la réadaptation et la réhabilitation physique et morale de jeunes socialement inadaptés, moralement ou physiquement déficients abandonnés, assistés délinquants ainsi que tous moyens de leur venir en aide.*

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

75 JEP 2020-0003

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

La Préfète, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 6 août 2020.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale de
Paris par intérim

signé

Jeanne DELACOURT

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-08-06-004

Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de
l'Éducation Populaire - association MAREM FRANCE

Agrément JEP, Jeunesse et éducation populaire, association, Marem France



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de Paris**

**Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire
N° 75-2020-08-06-0004**

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 et relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile -de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, en qualité en outre de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-06-02-006, portant délégation de signature à Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim, en matière administrative;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 26 février 2020 ;

Considérant que l'association ci-dessous remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Considérant que l'association ci-dessous détient un arrêté portant tronc commun d'agrément en cours de validité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément au titre des associations de jeunesse et d'éducation populaire est attribué à l'association :

MAREM FRANCE
165 rue Marcadet 75018 PARIS

dont l'objet statutaire est : *de constituer une antenne de solidarité internationale de l'ONG MAREM Togo en France, afin d'y promouvoir son action auprès des acteurs de la solidarité internationale et de la protection de l'enfance, de renforcer les capacités d'action de l'ONG MAREM Togo et lui permettre d'avoir progressivement une autonomie financière, et de créer du lien social entre les personnes de différentes origines dans tous les territoires où l'association est implantée.*

Le numéro de l'agrément à rappeler dans les correspondances avec l'administration est le suivant :

75 JEP 2020-0002

Article 2 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution du présent agrément et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de l'agrément et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 4 :

Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 5 :

La Préfète, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 6 août 2020.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale de
Paris par intérim

signé

Jeanne DELACOURT

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-08-06-001

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association
- BRUT D'ARTISTES



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de Paris**

**Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association
n° 75-2020-08-06-001**

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile -de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, en qualité en outre de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-06-02-006, portant délégation de signature à Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim, en matière administrative;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 14 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article premier :

L'association suivante satisfait aux trois conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

BRUT D'ARTISTES

dont le siège social est situé à : 10 rue Louis Braille 75012 PARIS

n° RNA : W751225236

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

La Préfète, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 6 août 2020.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale de
Paris par intérim

signé

Jeanne DELACOURT

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-08-06-005

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association - ESPOIR CFDJ



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de Paris**

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile -de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, en qualité en outre de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-06-02-006, portant délégation de signature à Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim, en matière administrative;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 17 juin 2020 ;

ARRÊTE

Article premier :

L'association suivante satisfait aux trois conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

ESPOIR CFDJ

dont le siège social est situé à : 63 rue Croulebarbe 75013 PARIS

n° RNA : W751016671

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

La Préfète, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 6août 2020.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale de
Paris par intérim

signé

Jeanne DELACOURT

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-08-06-007

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association - E-Graine Ile-de-France



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de Paris**

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile -de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, en qualité en outre de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-06-02-006, portant délégation de signature à Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim, en matière administrative;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 2 avril 2020 ;

ARRÊTE

Article premier :

L'association suivante satisfait aux trois conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

E-Graine Ile-de-France

dont le siège social est situé à : 204 rue de Crimée 75019 PARIS

n° RNA : W783000953

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

La Préfète, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 6 août 2020.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale de
Paris par intérim

signé

Jeanne DELACOURT

Direction départementale de la cohésion sociale

75-2020-08-06-003

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association - MAREM FRANCE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale de Paris**

**Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association
N° 75-2020-08-06-003**

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile -de-France, préfet de Paris ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2020 portant nomination de Mme Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine, en qualité en outre de directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2020-06-02-006, portant délégation de signature à Madame Jeanne DELACOURT, directrice départementale de la cohésion sociale de Paris par intérim, en matière administrative;

Vu la demande complète formulée par l'association en date du 26 février 2020 ;

ARRÊTE

Article premier :

L'association suivante satisfait aux trois conditions portant sur le tronc commun d'agrément :

MAREM FRANCE

dont le siège social est situé à : 165 rue Marcadet 75018 PARIS

n° RNA : W943003195

Article 2 :

L'arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa publication et pour une durée de cinq ans.

Article 3 :

L'association mentionnée ci-dessus est tenue d'informer sans délai l'autorité publique compétente de tout changement relatif aux critères d'attribution de la présente reconnaissance et notamment les changements de siège social, de statuts et de représentant légal.

Article 4 :

L'association mentionnée ci-dessus tiendra à disposition de l'administration, dans le cadre d'un contrôle, tout document justifiant de la reconnaissance du tronc commun et notamment les procès-verbaux d'assemblée générale, les rapports financiers des exercices écoulés et les rapports annuels d'activités.

Article 5 :

La Préfète, secrétaire général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris, et la Directrice départementale de la cohésion sociale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 6 août 2020.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale de
Paris par intérim

signé

Jeanne DELACOURT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-08-05-004

Arrêté préfectoral

autorisant la société Macassar Productions à déroger au
règlement particulier de police de la navigation intérieure
sur l'itinéraire Seine-Yonne pour le tournage de séquences
du film « Un monde réel » les 10 et 11 août 2020, sur la
Seine à Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société Macassar Productions à déroger au règlement particulier de
police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne pour le tournage de
séquences du film « Un monde réel » les 10 et 11 août 2020, sur la Seine à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2007/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades ;
 - Vu** le code des transports, notamment les articles R 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;
 - Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
 - Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
 - Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
 - Vu** l'ordonnance du Préfet de Police du 17 avril 1923 ;
 - Vu** la demande d'autorisation de tournage pour le film « Un monde réel », sur la Seine à Paris les 10 et 11 août 2020, déposée par la société Macassar Productions le 08 juillet 2020 ;
 - Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 17 juillet 2020 ;
 - Vu** l'avis des Voies navigables de France, en date du 20 juillet 2020 ;
 - Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 juillet 2020 ;
 - Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 27 juillet 2020 ;
- Sur** proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Macassar Productions est autorisée à organiser un tournage sur la Seine à Paris pour le film « Un monde réel », dans la nuit du 10 au 11 août 2020 de 22h00 à 06h00.

ARTICLE 2

Le tournage se déroulera sur la Seine à Paris, au niveau du quai de la Tournelle (Paris 5^e), dans la nuit du 10 au 11 août 2020 de 22h00 à 06h00. Les prises de vues seront effectuées depuis le quai et depuis un bateau de la protection civile.

Au regard de l'**article 29-2 annexe I** du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, la zone d'accostage d'urgence du quai de la Tournelle, du PK 169,180 au PK 169,380 sera neutralisée sur un linéaire de 50 mètres entre le PK 169,189 et le PK 169,230, pour les besoins du tournage.

Deux comédiens seront présents dans l'eau dans le cadre de ce tournage. Il s'effectuera en dehors du chenal de navigation et n'impactera celle-ci.

Un avis à la batellerie d'appel à la vigilance et de réduction de la zone d'acoustage sera diffusé pour VNF pour informer les usagers de la voie d'eau de ce tournage et de la présence de comédiens dans l'eau.

ARTICLE 3

Au regard de l'article 1^{er} de l'ordonnance du préfet de police du 17/04/1923, la baignade est interdite en Seine à Paris. Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2007/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignades) et au vu des analyses réalisées, la qualité de l'eau de la Seine est impropre à l'activité de baignade.

Considérant que l'activité de baignade est limitée aux seuls comédiens professionnels, **la baignade est autorisée par dérogation** dans le respect des mesures sanitaires ci-dessous.

ARTICLE 4 :

L'organisateur mettra à disposition des comédiens en contact prolongé avec l'eau, des douches avec savon à proximité du lieu de tournage.

Il informera ceux-ci de l'existence de risques sanitaires encourus :

- physiques (noyades, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil...);
- microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes : les entérocoques, Escherichia Coli, hépatite A, leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les comédiens sont porteurs de plaies ou ingèrent de l'eau ;
- chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).

Il convient de sensibiliser les comédiens en contact avec l'eau sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre ou de troubles de santé tels que des pathologies digestives, cutanées ou ORL ou tout autre symptôme dans les jours suivant le tournage.

Dans le cadre du contexte sanitaire actuel et de l'épidémie de Covid-19, l'organisateur appliquera les dispositions du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

ARTICLE 5:

- En dehors des dérogations sus-mentionnées, l'organisateur devra respecter strictement le règlement particulier de police (RPP) de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne.
- Le bateau utilisé pour le tournage devra respecter la signalisation et l'alternat autour des îles de la Cité et Saint-Louis pour accéder à la zone.
- L'embarcation de tournage devra être conforme à la réglementation en vigueur et pilotée par une personne titulaire du certificat de capacité nécessaire.
- Une veille permanente sur la VHF canal 10 devra être assurée à bord de l'embarcation pour pouvoir informer les autres usagers d'une éventuelle avarie.
- Les horaires de tournage, soit de 01h00 jusqu'à 06h00, devront être impérativement respectés.
- Les comédiens et le bateau de tournage devront évoluer en dehors du chenal de navigation, soit à moins de 10 mètres du quai.

ARTICLE 6 :

- L'organisateur se conformera à l'arrêté de Préfet de police n° 2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris.
- Il respectera les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnels encadrants diplômés, port d'une combinaison néoprène si température de l'eau inférieure à 18 degrés).
- Les comédiens qui seront dans l'eau devront obligatoirement porter un gilet de sauvetage sous leurs vêtements et rester près de la berge
- En l'absence d'arrêt de la navigation, la brigade fluviale préconise le positionnement d'un bateau dédié à la sécurité et en mesure de prévenir les usagers naviguant dans le secteur de déroulement du tournage.
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas gêner la navigation courante sur le secteur, notamment la navigation commerciale (marchandise et passagers) qui est prioritaire. À chaque détection visuelle du passage d'un autre utilisateur, le tournage devra être interrompu.

ARTICLE 7

L'organisateur couvrira cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant, sans limitation, les risques encourus par l'équipe et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publiques

Une assurance couvrant les personnels et le matériel mis à disposition devra également être souscrite, conformément à l'article 3 de l'arrêté du préfet de police du 1^{er} septembre 1969.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, chargé de l'administration de l'État dans le département et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 05 août 2020,

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques

Signé

Julien CHARLES

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-08-05-003

Arrêté préfectoral
réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de
Paris en vue de la réalisation des travaux du 13 août au 18
septembre 2020 sur le pont du RER E du canal Saint-Denis
à Paris

**Arrêté préfectoral n°
réglementant la navigation du réseau fluvial de la ville de Paris en vue de la réalisation des
travaux du 13 août au 18 septembre 2020 sur le pont du RER E du canal Saint-Denis à Paris.**

**Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure, notamment l'article A.4241-26 relatif aux mesures temporaires

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

Vu la demande et la programmation de travaux transmise par le service des canaux de la ville de Paris en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la saisine de la brigade fluviale de la Préfecture de police en date du 17 juillet 2020 ;

Vu la saisine du département sécurité des transports fluviaux de la DRIEA-IF en date du 17 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application de l'article A4241-26 du code des transports, des mesures temporaires d'interruption et restriction de la navigation sur le réseau fluvial de la ville de Paris sont prises du **13 août au 18 septembre 2020** dans le cadre du chantier d'élargissement du pont rail SNCF de la ligne RER E, sur le canal Saint-Denis à Paris (19^e).

ARTICLE 2

Ces travaux seront réalisés sur l'ouvrage SNCF situé au niveau du 1^{er} bief du canal Saint-Denis (PK 0,625). Il se décline en 6 phases et nécessitent des arrêts de la navigation et la mise en place sur le canal Saint-Denis, entre la première et la deuxième écluse.

Phase 1 : Bétonnage des arcs de la travée au-dessus du canal Saint-Denis

- Arrêt de la navigation la nuit du jeudi 13 août à 20h00 au vendredi 14 août à 6h00.

Phase 2 : Pose des prédalles du nouvel ouvrage au droit de la berge Gironde

- Passage autorisé en demi-passe du mardi 18 août à 6h15 au vendredi 21 août à 23h59 (24h/24).

La circulation en rive gauche (côté quai de Gironde) sera interdite sur le canal Saint-Denis, les marinières seront invités à circuler en rive en droite et à respecter la signalisation qui sera mise en place.

Une grue sera positionnée au niveau du quai de la Gironde.

Phase 3 : Pose des prédalles au-dessus du chenal de navigation

- Arrêt de la navigation le samedi 22 août de 00h00 au dimanche 23 août 00h00 (24h).
- Arrêt de la navigation de secours de nuit (uniquement en cas d'aléas de chantier) le lundi 24 août de 20h00 au mardi 25 août à 06h00.

Phase 4 : Pose des prédalles au droit de la berge Charente

- Passage autorisé en demi-passe du mardi 25 août à 6h15 au jeudi 27 août à 23h59 (24h/24).

La circulation en droite (côté quai de Charente) sera interdite sur le canal Saint-Denis, les marinières seront invités à circuler en rive en gauche et à respecter la signalisation qui sera mise en place.

Une grue sera positionnée quai de la Charente, cette opération sera combinée avec un arrêté de voirie pour la fermeture du quai de la Charente.

Phase 5 : Repositionnement des prédalles au droit des ouvertures de bétonnage

- Arrêt de navigation sur le Canal Saint-Denis le samedi 05 septembre de 00h00 au dimanche 06 septembre 00h00 (24h).
- Arrêt de la navigation de secours de nuit (uniquement en cas d'aléas de chantier) le lundi 07 septembre de 20h00 au mardi 08 septembre à 06h00.

Phase 6 : Bétonnage du hourdis central de la nouvelle structure

Arrêts de la navigation la nuit sur le Canal Saint-Denis :

- du lundi 14 septembre de 20h00 au mardi 15 septembre à 6h00,
- du mardi 15 septembre de 20h00 au mercredi 16 septembre à 6h00,
- du mercredi 16 septembre de 20h00 au jeudi 17 septembre à 6h00,
- du jeudi 17 septembre de 20h00 au mercredi 18 septembre à 6h00.

Des pompes à béton seront positionnées quai de la Charente et quai de la Gironde, cette opération sera combinée avec un arrêté de voirie pour la fermeture du quai de la Charente.

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire spécifique à chaque phase de travaux garantissant la sécurité des usagers de la voie d'eau sera installée et maintenue par le responsable de l'opération pendant la durée des travaux et conformément aux prescriptions du gestionnaire de la voie d'eau.

La brigade fluviale se tiendra en alerte et pourra intervenir en cas de sollicitation du gestionnaire ou du maître d'œuvre.

Le gestionnaire informera les usagers de la voie d'eau par l'émission d'avis à la batellerie

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la Maire de Paris sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 05 août 2020,

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques



Julien CHARLES

Préfecture de Police

75-2020-08-05-002

Arrêté n° 2020-00628 relatif à la mise en œuvre de
mesures d'urgence dans le cadre de l'épisode de canicule
et de pollution à l'ozone.



SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

Arrêté n° 2020-00628

**relatif à la mise en œuvre de mesures d'urgence
dans le cadre de l'épisode de canicule et de pollution à l'ozone**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, et R. 511-9 à R. 517-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R*122-4 ; R*122-8 et R*122-39 ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. CLAVIERE (David) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 modifié portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu le déclenchement du niveau 3 du plan départemental de gestion d'une canicule à compter du jeudi 6 août par le préfet de la région Île-de-France ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du mercredi 5 août 2020 ;

Vu le bulletin d'AIRPARIF en date du mercredi 5 août 2020 ;

Considérant, conformément à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsqu'intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un

département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé du ministère de la transition écologique et solidaire, le préfet de zone de défense et de sécurité, en cas d'épisode de pollution à l'ozone, peut prendre des mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants dans les secteurs agricole, industriel et des transports ;

Considérant que les conditions météorologiques prévues, qui font état d'un épisode de canicule et de fort ensoleillement sur l'ensemble de l'Île-de-France, sont particulièrement propices à la constitution d'un épisode de pollution à l'ozone, et qu'ainsi il est nécessaire de prendre des mesures adaptées, à titre préventif ;

Considérant que la concentration élevée en polluants dans l'air au sein de la région Île-de-France présente un risque pour la santé de la population ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures de police adaptées, proportionnées et strictement nécessaires permettant, d'une part, de réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère, et d'autre part de limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

DÉCIDE

Article 1

Entrée en vigueur et durée de validité

Les mesures d'urgence prévues aux **articles 2 à 6** du présent arrêté s'appliquent tous les jours de **05h30 à 20h00 à compter du jeudi 6 août** et ce, jusqu'à l'amélioration de la qualité de l'air en Île-de-France (constat de fin de dépassement des seuils d'information-recommandation des polluants dans l'air).

Article 2

Mesures restrictives de circulation

I – Ne sont pas autorisés à circuler, sur l'ensemble des voies incluses au sein du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci :

- 1° Les véhicules non classifiés ;
- 2° Les véhicules appartenant aux classes 3, 4 et 5.

A titre dérogatoire, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies du présent périmètre les véhicules mentionnés au sein de l'annexe 1 du présent arrêté.

II – Sans préjudice de limitations de vitesse plus prescriptives, la vitesse est limitée à :

- 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- 90 km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- 70 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 80 ou 90 km/h, ainsi que sur les routes nationales et départementales.

III – Les véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes sont tenus de contourner l’agglomération parisienne par la francilienne (c.f : carte jointe en annexe 2).

Article 3

Mesures d’urgence applicables au secteur agricole

Les opérations de brûlage des sous-produits agricoles, les pratiques d’écobuages et le brûlage à l’air libre sont interdits.

Article 4

Mesures d’urgence applicables au secteur résidentiel

I – Dans les espaces verts, jardins publics et lieux privés, tous les travaux d’entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés.

Les opérations de nettoyage ayant un enjeu sanitaire lié au COVID ne sont pas concernées.

II – Sont interdites :

- 2° L’utilisation de groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l’entretien du matériel.
- 3° La pratique du brûlage (suspension des dérogations).

Article 5

Mesures d’urgence applicables au secteur des transports

Les acteurs du secteur des transports sont tenus de :

- 1° Renforcer les contrôles de lutte contre la pollution.
- 2° Raccorder électriquement à quai des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.
- 3° Modifier le format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d’entraînement et d’essai.
- 4° Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l’objectif n’est pas d’entreprendre un vol.
- 5° Reporter les tours de piste d’entraînement des aéronefs à l’exception de ceux réalisés dans le cadre d’une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d’un instructeur.

Article 6

Mesures d’urgence applicables au secteur industriel

Les acteurs du secteur industriel sont tenus de :

- 1° Mettre en œuvre les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
- 2° Réduire les émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution.
- 3° Arrêter temporairement les activités polluantes.
- 4° Utiliser systématiquement les systèmes de dépollution renforcés.
- 5° Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.
- 6° Reporter les opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs.

Article 7

Mesure d'exécution et de publication

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture des forêts, ainsi que le directeur générale de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 5 août 2020.

Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris,
le préfet, Directeur du Cabinet

signé

David CLAVIERE

ANNEXE 1

Dérogations aux mesures de restriction de circulation prévues au I de l'article 2 de l'arrêté

Sont autorisés à déroger aux mesures d'interdiction de circulation prévues par le I de l'article 2 du présent arrêté :

- **les véhicules d'intérêt général** visés aux paragraphes 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route dont notamment :

1° les véhicules d'intérêt général prioritaires suivants :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

2° les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

- **les véhicules suivants** :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;

- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules du ministère des Armées ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie)
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

Préfecture de Police

75-2020-08-06-010

Arrêté n° 2020-00629 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 8 août 2020.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00629
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 8 août 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 3 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les

lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant la déclaration déposée et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et relayés sur les réseaux sociaux, à se rassembler à Paris le samedi 8 août prochain dans le secteur des Champs-Élysées ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ce rassemblement ou se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, avec pour objectif, outre de se rendre aux abords de la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, comme ce fut le cas le mardi 2 juin dernier à l'issue de la manifestation interdite aux abords du tribunal judiciaire de Paris, ou plus récemment lors de la manifestation des soignants et personnels du secteur de la santé le 16 juin sur l'Esplanade des Invalides, ou encore le mardi 14 juillet, Place de la Bastille, dans le cadre du même mouvement social;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, en outre, que le samedi 8 août prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur, ainsi que les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

Sur proposition du Préfet, directeur de Cabinet,

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 8 août 2020, avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 8 août 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 06 août 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-08-06-009

Arrêté n° 2020-00631 modifiant provisoirement la circulation boulevard Edgar Quinet à Paris 14ème à l'occasion de la course cycliste « 32ème prix de l'OMS » le mercredi 9 septembre 2020.



Paris, le 06 août 2020

A R R E T E N °2020-00631

Modifiant provisoirement la circulation boulevard Edgar Quinet à Paris 14^{ème} à l'occasion de la course cycliste « 32^{ème} prix de l'OMS » le mercredi 9 septembre 2020

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris en date du 27 juillet 2020 ;

Considérant l'organisation de la course cycliste « 32^{ème} prix de l'OMS » le 9 septembre 2020 de 18h30 à 22h30 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre, pour la journée du 9 septembre 2020, des mesures provisoires de circulation nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1er

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le mercredi 9 septembre 2020, de 17h00 à 23h00, boulevard Edgar Quinet à Paris 14^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

.../...

Article 3

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat du 14^{ème} arrondissement ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-08-03-008

Arrêté n°2020-00624 accordant des récompenses pour acte
de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00624

**Accordant des récompenses
pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de police de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

- **M. Lionel CORRETTE**, né le 3 avril 1974, Brigadier-chef de police ;
- **M. Maxime CARTIER**, né le 22 décembre 1992, Gardien de la paix ;
- **M. Olivier DEBETS**, né le 25 décembre 1986, Gardien de la paix ;
- **M. Tristan DELASSUS**, né le 14 octobre 1983, Gardien de la paix ;
- **M. Cleveland DEVIENNE**, né le 19 février 1985, Gardien de la paix ;
- **M. Dylan DIENST**, né le 24 avril 1995, Gardien de la paix ;
- **M. Sébastien DILMI**, né le 18 janvier 1995, Gardien de la paix ;
- **M. Vincent FORGEAS**, né le 28 octobre 1984, Gardien de la paix ;
- **M. Jérémy GIRONES**, né le 1^{er} mars 1991, Gardien de la paix ;
- **M. Antoine HERMOUET**, né le 23 mars 1998, Gardien de la paix ;
- **M. Thibault LACHERY**, né le 24 septembre 1993, Gardien de la paix ;
- **M. Valentin LETOURNEAUX**, né le 25 septembre 1995, Gardien de la paix ;
- **M. Yoann MARCADAL**, né le 9 janvier 1981, Gardien de la paix ;
- **M. Sébastien SCHMITT**, né le 14 mars 1994, Gardien de la paix ;
- **M. Mickaël SEIGNOVERT**, né le 7 mai 1994, Gardien de la paix ;
- **M. Stephen SELUGY**, né le 23 avril 1988, Gardien de la paix ;
- **M. Mickaël THINOT**, né le 25 septembre 1995, Gardien de la paix ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- **M. Théo VANDERSNICKT**, né le 16 décembre 1996, Gardien de la paix ;
- **M. Hugo WESNER**, né le 21 juin 1992, Gardien de la paix ;
- **M. Renaud-Marie ANTONIOTTI-BOZZI**, né le 18 juillet 1982, Gardien de la paix stagiaire ;
- **Mme Tiffany MASSON**, née le 8 mars 1994, Gardienne de la paix stagiaire.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 03 août 2020

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-08-05-005

Arrêté n°2020-00626 autorisant certains équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, sapeurs pompiers de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.



**SECRETARIAT GENERAL DE LA
ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE**

Arrêté n°2020-00626

Autorisant certains équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, sapeurs-pompiers de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

**Le préfet de police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment en ses articles R*122-4 ; R*122-8 et R*122-39 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police - M. CLAVIERE (David)

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de Police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'en vertu de l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, et par dérogation à l'article L. 6211-13 du code de la santé publique, les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement " premier secours en équipe niveau 2 " à jour de leur formation continue ; les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes ; ainsi que les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de leur formation élémentaire en filière " sapeur-pompier de Paris " (SPP) ou filière " secours à victimes " (SAV) ou encore titulaires de leur formation élémentaire en filière " spécialiste " (SPE), sont autorisés à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat pouvant intervenir à tout moment ; ceci pour une zone et une période définies par le représentant de l'Etat territorialement compétent ;

Considérant que la situation sanitaire actuelle nécessite d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ; que les professionnels de santé habilités à réaliser l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, ainsi que les étudiants en médecine et en soins infirmiers habilités à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen, dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020, sont fortement mobilisés pour faire face à la situation sanitaire ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement " premier secours en équipe niveau 2 " à jour de leur formation continue les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, ainsi que les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de leur formation élémentaire en filières SPP, SAV ou SPE, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour cet examen, dans les conditions prévues à l'article 25 du même arrêté, sur l'ensemble du territoire de la Zone de défense et de sécurité d'Ile de France et ce, jusqu'au 30 septembre 2020.

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – Les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement " premier secours en équipe niveau 2 " à jour de leur formation continue, les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires de la formation d'équipier dans le domaine d'activité du secours d'urgence aux personnes, ainsi que les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de leur formation élémentaire en filière " sapeur-pompier de Paris " (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV), ou encore titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) sont autorisés, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'Etat, et sur l'ensemble des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris, à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2

par RT PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale et ce, jusqu'au 30 septembre 2020 ; à la condition que ces derniers puissent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de l'examen conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie, dispensée par un médecin ou un infirmier diplômé d'Etat.

Art. 2 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris.

Art. 3 - Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet, directeur de cabinet, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne, ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de Police et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 05 août 2020

**Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris,
et par délégation,
Le Préfet, Le Directeur du Cabinet**

Signé

David CLAVIERE